CONSEIL D'ETAT

Commission de la Fonction Publique

N° 246-961

M. PETY
Rapporteur

Séance du 27 Avril 1949

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) consulté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur la question de savoir :

1°) si les dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la loi n° 48-33[illegible] du 27 Février 1948 instituant une prolongation d'activité en faveur des fonctionnaires ascendants d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, peuvent se cumuler avec les dispositions de l'article 4 alinéas 1 et 2 de la loi du 18 Août 1936;

2°) dans l'affirmative, dans quel ordre ces dispositions doivent être appliquées;

Vu la loi du 18 Août 1936;

Vu la loi du 15 Février 1946 articles 10 et 11;

Vu la loi du 5 Août 1947 article 21;

Vu la loi du 27 Février 1948 article 18 alinéa 4;

Vu la loi du 30 Septembre 1948 article 2 paragraphe 3;

Vu le décret du 18 Décembre 1948;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 susvisé de la loi du 27 Février 1948 "tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France bénéficiera d'une prolongation d'activité à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions"; qu'il résulte tant de la disposition précitée que des débats parlementaires que le législateur a entendu remédier auxlacunes des alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi du 18 Août 1936 en autorisant un recul de la limite d'âge en faveur des fonctionnaires ayant eu un ou plusieurs enfants morts pour la France;

Considérant que si le recul de la limite d'âge institué par l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 18 Août 1936 en faveur des fonctionnaires qui au moment où ils atteignaient leur cinquantième année étaient pères d'au moins trois enfants vivants ne peut se cumuler avec le recul de la limite d'âge institué par l'alinéa du même article en faveur des fonctionnaires chargés de famille,

..../

cette interdiction a un caractère limité et ne peut être étendue aux dispositions de l'article 18 4° alinéa de la loi du 27 Février 1948 dont, en l'absence de dispositions explicites ou implicites, l'application est cumulable avec l'un ou l'autre des reculs de limite d'âge prévus par la loi du 18 Août 1936 dans la mesure où le d droit à l'application de l'une ou l'autre législation ne provient pa du même enfant;

que, en conséquence, le fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France est bénéficiaire des dispositions de la loi du 27 Février 1948, peut prétendre à bénéficier en outre, soit du report de limite d'âge institué par l'alinéa 1 de l'article 4 de la loi du 18 Août 1936 s'il a à sa charge des enfants ou petits enfants, même si ces derniers sont issus d'un enfant mort pour la France, soit du report de limite d'âge institué par l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 18 Août 1936, s'il avait eu atteignant sa cinquantième année trois enfants vivants ne lui ouvrant pas par ailleurs droit aux dispositions de la loi du 27 Février 1948;

Considérant que aucune limite supérieure n'est fixée par la loi du 27 Février 1948 ni par un autre texte législatif au droit des fonctionnaires visés par cette loi d'obtenir la prolongation d'activité qu'elle édicte; que si la loi du 18 Août 1936 modifiée par la loi du 15 Février 1946 a prévu des limitations aux reports de limite d'âge cette disposition ne s'applique qu'aux prolongations édictées par ladite loi; qu'il en résulte que la prolongation ouverte par la loi du 27 Février 1948 et calculée conformément au décret du 18 Décembre 1948 doit pouvoir, le cas échéant, dépasser les limites supérieures fixées par la loi du 18 Août 1936; que en conséquence cette prolongation d'activité doit être accordée le cas échéant après que les dispositions des alinéas 1 ou 2 de l'article 4 de la loi du 18 Août 1936 aient été appliquées aux fonctionnaires intéressés;

E S T D ' A V I S

de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.